

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

C.S.D.U. de LOURDES

**Prescriptions complémentaires à l'arrêté
d'autorisation du 28 octobre 2003**

S.M.T.D. 65

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement en particulier :

- ✓ le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - ✓ son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R 512-76,
 - ✓ son titre IV relatif aux déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », modifié le 19 janvier 2006 (Journal Officiel n°64 du 16 mars 2006) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 autorisant le Syndicat Mixte de traitement de déchets du Pays des Gaves à poursuivre pour une durée limitée au 31 décembre 2011 l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes de LOURDES ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du CSDU de LOURDES délivré le 10 juin 2008 au Syndicat Mixte départemental de traitement de déchets ménagers et assimilés, dont le siège est situé 30, avenue Saint Exupéry à TARBES ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du 23 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'est pas de nature à apporter des nuisances et inconvénients supplémentaires à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier le 27 octobre 2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003

ARTICLE 1 - Les prescriptions de l'article 14 : Risques liés au transport ci-après :

"L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention, et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Le trafic arrivant et sortant du site est limité comme suit :

- ◆ *l'accès quasi exclusif au centre s'effectue par la RD n°3 et son carrefour avec la RD 940 à POUYFERRE,*
- ◆ *l'accès à l'installation est limité à 15 rotations de poids lourds (plus de 3,5 tonnes) par jour. L'exploitant tient une comptabilité des véhicules poids lourds arrivant et sortant du site,*
- ◆ ***l'accès aux poids lourds est limité de 7 h 00 à 17 h 00,***
- ◆ ***aucun accès aux poids lourds n'est autorisé le samedi après-midi, dimanche et jours fériés sauf circonstances exceptionnelles mettant en cause la sécurité du site (incendie, accident...),***

Une information et une sensibilisation des chauffeurs fréquentant le site sont assurées périodiquement par l'exploitant. De plus, l'exploitant établit avec les collecteurs et les transporteurs de déchets, un plan de circulation de manière à minimiser les nuisances. "

sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention, et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Le trafic arrivant et sortant du site est limité comme suit :

- ◆ *l'accès quasi exclusif au centre s'effectue par la RD n°3 et son carrefour avec la RD 940 à POUYFERRE,*
- ◆ *l'accès à l'installation est limité à 15 rotations de poids lourds (plus de 3,5 tonnes) par jour. L'exploitant tient une comptabilité des véhicules poids lourds arrivant et sortant du site,*
- ◆ ***Toute l'année, l'accès aux poids lourds est limité de 06 h 00 à 17 h 00, et le samedi de 06 h 00 à 14 h 30 ;***
- ◆ ***Durant la période du dimanche des Rameaux au 31 octobre, ouverture complémentaire les dimanches de 07 h 00 à 14 h 30 et les jours fériés de 06 h 00 à 13 h 00.***

Une information et une sensibilisation des chauffeurs fréquentant le site sont assurées périodiquement par l'exploitant. De plus, l'exploitant établit avec les collecteurs et les transporteurs de déchets, un plan de circulation de manière à minimiser les nuisances."

ARTICLE 2 -

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LOURDES, à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de LOURDES pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées
- le Maire de LOURDES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du SMTD 65

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 novembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN